



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parking souterrain de 141 places de
stationnement »
sur la commune de Villefranche-sur-Saône
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3997

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3997, déposée complète par la Ville de Villefranche-sur-Saône le 9 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parking enterré de 2 niveaux de sous-sol de 141 places de stationnement public d'une longueur de 83,94 m et 40 m de largeur avec la création de 5 100 m² de surface en sous-sol sur une emprise de 2 840 m² sous la place de la Libération à Villefranche-sur-Saône dans le département du Rhône afin d'augmenter l'offre de stationnement en centre-ville.

Considérant que le projet ne nécessite pas de démolition et les travaux d'une durée de 17 mois prévoit :

- la mise en œuvre des berlinoises ;
- les travaux de terrassement à l'avancement des berlinoises ;
- la réalisation d'un ouvrage en béton armé sur tapis drainant ;
- la réalisation des parties visibles de la construction comprenant :
 - l'émergence du parking (28 m de long et 2,8 m de large) qui abrite les accès piétons vers les niveaux inférieurs et est reliée à la place de la Libération en plain-pied ;
 - la trémie d'entrée et de sortie des véhicules située au sud de l'avenue du Promenoir (23,5 m de long et 7,3 m de large) ;
 - les 4 cheminées de ventilation implantées aux 4 angles du parking qui émergent de la place de 40 cm et qui serviront d'assises aux passants ;
- la place de la Libération et les voiries seront ré-aménagées en espace public et paysager à l'issue de la construction du parking.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine, en dehors de zonage d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité et qu'aucun site ou sol pollué n'est présent dans son périmètre ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en termes de gestion des travaux, le porteur de projet prévoit :

- pendant la phase des travaux, la réorganisation de l'aménagement de surface dont le déplacement de l'entrée de l'école Jean Monnet, la sécurisation des trajets des collégiens et la création d'un parking provisoire ;
- l'accès au chantier uniquement par l'avenue du Promenoir depuis la rue Jean Cottinet en interdisant l'accès des camions par le centre-ville et l'usage de tracteurs agricoles pour l'évacuation des terres ;
- la mise en œuvre d'une charte de chantier propre engageant les entreprises à réduire les nuisances sonores, les poussières et les vibrations ;
- l'évacuation des 26 000 m³ de matériaux inertes (terres) en ISDI ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux pluviales et des eaux usées :

- le parking étant construit sur un tapis drainant, les eaux résiduelles des parois enterrées, de la trémie d'accès aux véhicules et des puits de ventilation seront collectées, filtrées, traitées en déboureur, décanteur, défineur et envoyées par pompage dans les eaux pluviales de la ville ;
- les eaux d'égouttage des véhicules, des cunettes périphériques, des siphons de sols seront traitées dans le déboureur, séparateur, décanteur d'hydrocarbures puis évacuées dans le réseau d'eaux usées de la ville ;
- les eaux usées des sanitaires et des éviers des locaux du personnel seront raccordées au réseau d'eaux usées de la ville ;

Rappelant que le pétitionnaire devra :

- demander l'autorisation de raccorder le projet au réseau d'eaux pluviales de la ville auprès du gestionnaire ;
- déclarer l'existence du piézomètre PZ1 réalisé en 2018 au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau¹ ;
- s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre les travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction des destructions d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement). Dans le cas contraire, l'abattage éventuel d'arbres dans le cadre de ce projet devra intervenir en dehors des périodes de nidification de septembre à mars ;
- mettre en place l'ensemble des mesures préventives et de contrôles afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.) ainsi que pour les risques liés à la prolifération de l'ambrosie ;
- veiller à la diversification des plantations et éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes (cyprès, bouleau chêne, aulne, frêne etc.).

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking souterrain de 141 places de stationnement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3997 présenté par la Ville

1 Provisoire ou non, les ouvrages (même de petits diamètres) sont à déclarer, car le piézomètre constitue un axe de vulnérabilité et de transfert d'une pollution vers les eaux souterraines.

La rédaction de la rubrique 1.1.1.0. précise : « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). »

Le pétitionnaire devra remplir le formulaire démarche simplifiée en régularisation pour son piézomètre : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-loisurleau-creation-forage69>

de Villefranche-sur-Saône, concernant la commune de Villefranche-sur-Saône (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 0